



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 2018/SG/PJJ/691 du 20 JUIL. 2018

**portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif
de type Centre Éducatif Renforcé (CER) à Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le calendrier des appels à projet arrêté par le préfet de Mayotte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte le 5 mars 2018 ;
- VU l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif renforcé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte le 5 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 06 juin 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association M'LEZI MAORE est autorisée à créer un établissement de placement éducatif de type Centre Educatif Renforcé, dénommé « CER de Mayotte » sis Quartier Mromouhou 97660 à Bandré. Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué d'une unité éducative d'hébergement collectif d'une capacité théorique d'accueil de 8 places pour des garçons de 13 à 17 ans révolus.

Article 2 :

Le CER de Mayotte assure les missions suivantes (détaillées dans le cahier des charges) :

- prendre en charge sans délai ou de manière préparée, de façon permanente, en hébergement collectif, sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, des mineurs délinquants garçons âgés de 13 à 17 ans, multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation.
- proposer une prise en charge éducative adaptée ayant pour objectif de favoriser l'évolution du mineur pendant la durée du placement, fixée à 4 mois et demi. Elle doit permettre au jeune de se distancier et de se désengager de son fonctionnement délinquant et de préparer les conditions de sa réinsertion.
- offrir une action éducative caractérisée par un éloignement temporaire du mineur tant avec son environnement qu'avec son mode de vie habituel.
- remobiliser le mineur par l'organisation d'activités quotidiennes, encadrées de façon permanente par des professionnels, et par un changement des habitudes de vie du mineur. Cette étape de transition permet de rompre avec des conduites délinquantes et d'engager une dynamique de changement de comportement du mineur et être accompagnée d'une distanciation géographique et relationnelle. L'action éducative doit reposer sur la notion du « vivre et faire avec » dans l'activité. Le dispositif doit être ouvert sur son environnement, les services partenaires et les familles.
- garantir une mise en activités systématisée du jeune en journée, par la mise en place d'un programme soutenu d'activités d'insertion scolaire et professionnelle prévoyant au minimum trois ateliers techniques ainsi que des activités d'éducation à la santé, culturelles, sportives ou de détente.
- formaliser le rendu compte des étapes de mise en œuvre de la mesure judiciaire et porter à la connaissance des magistrats, par le biais de rapports réguliers, le travail mis en place et l'évolution du jeune.
- réaliser un travail d'accompagnement éducatif du mineur construit à partir d'un projet personnalisé, élaboré au cours de la phase d'accueil du mineur, qui évolue tout au long de son placement.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le préfet de Mayotte, la directrice territoriale de la protection judiciaire et de la jeunesse de Mayotte, sur délégation du directeur interrégional de la protection judiciaire et de la jeunesse Île-de-France et Outre-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

